



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2003/DCLE/4B/N**° 2003 0508 04243

**OBJET** : Arrêté Préfectoral Complémentaire – COOPADOU – Zone Artisanale de  
DANNEMARIE SUR CRÊTE (25410)

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1<sup>er</sup> de livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret 77 – 1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code précité et en particulier ses articles 17 et 18 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais simples à base de nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 autorisant la Société COOPADOU à exploiter sur la Zone Artisanale de DANNEMARIE SUR CRÊTE un stockage de céréales, une unité de fabrication d'aliments du bétail et un stockage d'engrais à base de nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 complétant les prescriptions de l'arrêté du 5 juillet 1990 pour mieux prévenir les accidents ;
- VU les études de dangers et de mise en conformité avec l'arrêté ministériel susvisé du 10 janvier 1994 transmises par la société COOPADOU le 10 avril 2003 ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 26 mai 2003 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'activité de stockage d'engrais à base de nitrate exercée par la société COOPADOU sur le site de la Zone Artisanale de DANNEMARIE SUR CRÊTE, peut présenter des risques d'accident technologique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au vu de l'étude de dangers présentée par l'exploitant, de fixer des moyens complémentaires de prévention et de protection ;

L'industriel entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le président de la Coopérative COOPADOU qui exploite un dépôt d'engrais à base de nitrates sur le territoire de la commune de DANNEMARIE SUR CRÊTE dans la Zone Artisanale, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, indépendamment de celles qui sont déjà fixées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 et ses annexes et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2002.

### ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé et joint en annexe doivent être respectées. Ces dispositions s'appliquent dès notification de cet arrêté préfectoral à l'exception des prescriptions suivantes :

| Article de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 | Objet   | Délai d'application |
|--|---|---------------------|
| 6  | caractéristiques des charpentes et des toitures   | 31 décembre 2005    |
|  | exutoires de fumées   | 31 décembre 2003    |
| 14   | système de détection incendie   | 31 décembre 2003    |
| 15   | moyens de lutte contre l'incendie   | 31 décembre 2003    |
| 25   | rétenion des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction incendie | 31 décembre 2003    |

### ARTICLE 3 :

Un plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré avant le 30 décembre 2003. Par la suite, il sera maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

### ARTICLE 4 :

Le magasin de vente de produits agricoles sera déménagé du site avant le 31 décembre 2005.

En attendant et dès le 31 octobre 2003, une alarme asservie au système de détection incendie visé à l'article 2 ci-dessus devra prévenir les personnes situées dans le magasin et une consigne devra préciser les conditions de son évacuation. Cette alarme devra également être complétée par un système permettant de prévenir une personne responsable en dehors des périodes d'ouverture du site.

### ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Ville de DANNEMARIE SUR CRÊTE. Il sera affiché en Mairie de DANNEMARIE SUR CRÊTE par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de DANNEMARIE SUR CRÊTE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Groupe de Subdivisions du Doubs.

BESANÇON, LE 5 AOUT 2003

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD BOULOC

POUR AMPLIATION  
PAR DELEGATION  
LE CHEF DE BUREAU

YANNICK LECUYER